

# COVID-19 : Compte-rendu des questions fiscales en suspens

(autres que celles portant sur la Subvention salariale  
d'urgence du Canada)

Mis à jour le 8 avril 2020



Nous avons reçu de nombreux courriels de nos membres et d'autres professionnels des milieux des affaires et de la fiscalité au sujet des questions que soulève en matière fiscale la pandémie de COVID-19.

Comme bon nombre de ces questions concernent la Subvention salariale d'urgence du Canada, nous les avons abordées dans un [document distinct](#).

Nous avons résumé les commentaires reçus et les avons communiqués au gouvernement fédéral en les regroupant par thèmes généraux. Nous avons omis certaines questions auxquelles le gouvernement a déjà répondu, notamment en ce qui a trait à la prolongation des délais de production et de versement ainsi qu'à la non-admissibilité des entreprises individuelles et des sociétés de personnes à la Subvention salariale temporaire (cette question ayant été réglée dans le projet de loi C-13).

## Dates limites

Les membres nous ont fait parvenir de nombreuses questions portant expressément sur les dates limites. Les annonces récentes du gouvernement fédéral sur la prolongation des délais de production et de versement ont permis d'éclaircir la plupart de ces questions. Nous résumons ci-après les nouvelles annonces et signalons les questions en suspens.

***Production des déclarations fiscales*** – Avant de nous pencher sur des questions précises, rappelons les raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral a décidé de prolonger le délai de production des déclarations fiscales. Lors de nos discussions, les représentants de l'ARC nous ont indiqué qu'ils voulaient essentiellement faire savoir que les échéances sont généralement repoussées au 1<sup>er</sup> juin 2020 à moins qu'une autre date ne soit mentionnée (comme celle du 1<sup>er</sup> mai dans le cas des sociétés de personnes, des fiducies et des formulaires NR4) ou encore qu'aucune prolongation ne soit accordée (comme dans le cas des demandes d'encouragements fiscaux pour la RS&DE). Des précisions figurent dans le courriel de l'ARC aux parties prenantes envoyé le 26 mars 2020. En ce qui concerne la production des déclarations fiscales et d'autres formulaires, il reste encore à savoir si un délai sera accordé dans le cas des demandes d'encouragements fiscaux pour la RS&DE.

**Report du paiement de l'impôt** – Pour ce qui est du paiement de l'impôt sur le revenu, il reste à savoir si le report annoncé vise aussi les impôts des sociétés autres que ceux de la Partie I, par exemple ceux de la Partie IV et de la Partie VI.1. La dernière communication du gouvernement fédéral ne fait mention que de l'impôt de la Partie I. Certains cherchent également à obtenir des précisions quant à l'impôt de la Partie XII.2 des fiducies (les documents de l'ARC ne traitent actuellement que des « soldes d'impôt » des fiducies).

**TPS : déclarations et versements** – En ce qui concerne la TPS, le gouvernement fédéral n'a pas reporté expressément la date limite de production des déclarations de TPS, même s'il a reporté l'échéance des versements de TPS à la fin de juin 2020 (pour les montants qui deviennent exigibles à compter du 27 mars 2020). Elle a également précisé que « l'Agence n'imposera pas de pénalités dans les cas où une déclaration est produite en retard à condition qu'elle soit produite au plus tard le 30 juin ».

**Autres paiements** – Sauf pour les cas où une modification a été énoncée expressément, la date limite des autres paiements n'a pas été repoussée. Ainsi, par exemple, il ne semble pas être question d'accorder aux contribuables plus de temps pour le versement de l'impôt de la Partie XIII ou des retenues sur salaire.

Pour en savoir plus :

- [Courriel de l'ARC aux parties prenantes \(26 mars 2020\)](#)
- [Récapitulatif des principales dates limites établies par l'ARC \(non exhaustif\)](#)

## Questions générales d'ordre technique et administratif

En plus des commentaires relatifs aux dates limites, nous avons reçu des observations concernant les questions fiscales d'ordre technique et administratif (les questions touchant la TPS sont présentées dans la section suivante). Voici les questions en suspens.

**Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes** – Définition des salaires  
– Le nouveau compte d'urgence pour les entreprises canadiennes fournira des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif afin de les aider à couvrir leurs coûts

d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits. Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont versé au total de 50 000 \$ à 1 000 000 \$ en salaires en 2019. Or, nos membres comptent parmi leurs clients de nombreux propriétaires de petites entreprises qui se versent un salaire et des dividendes, en ayant recours à des sous-traitants au besoin. Dans ces cas, la « rémunération » du propriétaire et des sous-traitants excède 50 000 \$ même si les salaires peuvent être inférieurs à ce montant. Nous avons demandé au gouvernement si les règles pouvaient être élargies de façon à inclure d'autres formes de rémunération. Cette question pourrait aussi se poser dans le cas d'autres programmes.

**Subvention salariale temporaire et entreprises autochtones** – Une entreprise appartenant à une communauté autochtone et exploitant, à titre de société exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)d.5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, un magasin de détail ou un hôtel (entre autres) sur le territoire d'une réserve ne semble pas être admissible à la Subvention salariale temporaire. De la même façon, une société qui appartient à une communauté autochtone et qui exploite une entreprise à titre de société en commandite des communautés autochtones elles-mêmes et de société en nom collectif ne semble pas figurer parmi les employeurs admissibles.

**Subvention salariale temporaire et SPCC** – Les SPCC sont admissibles à la Subvention salariale temporaire à condition que leur capital imposable pour l'année d'imposition précédente soit inférieur à 15 millions de dollars. Celles qui font partie d'un groupe de sociétés associées ne sont pas tenues de partager la limite de 25 000 \$ par employeur. Pour être admissibles à la subvention, les SPCC qui font partie d'un groupe de sociétés associées doivent s'être vu attribuer une partie du plafond des affaires au cours de l'année d'imposition précédente. Puisqu'il était impossible de savoir au moment de l'attribution que celle-ci aurait une incidence sur l'admissibilité à la subvention, nous avons demandé si l'attribution pouvait être modifiée, ou si les conditions d'admissibilité des SPCC pouvaient être révisées.

**Prestation canadienne d'urgence et Régime de prestations supplémentaires de chômage (RPSC)** – Le gouvernement fédéral devrait préciser l'interaction entre la Prestation canadienne d'urgence et les paiements en vertu du RPSC. Par exemple, les employés peuvent-ils choisir de continuer à bénéficier du RPSC

existant au lieu d'obtenir la Prestation canadienne d'urgence? Dans l'affirmative, comment peuvent-ils demeurer dans le système d'assurance-emploi sans être aiguillés vers la Prestation canadienne d'urgence?

**Retraits minimaux des FERR : réduction de 25 %** – Selon les mesures annoncées, les Canadiens peuvent réduire de 25 % leurs retraits minimaux du FERR; il n'a cependant pas été confirmé si les contribuables ayant déjà retiré le montant prescrit peuvent verser de nouveau dans leur FERR la somme retirée en trop par rapport au nouveau minimum. Une mesure similaire a été adoptée au cours de la crise financière de 2008-2009.

**Gestion centrale et contrôle et lieu de résidence** – Les restrictions actuellement en vigueur en matière de déplacements rendront parfois difficile le maintien hors Canada de la gestion centrale et du contrôle des succursales étrangères puisque certaines équipes de direction ne pourront pas quitter le pays.

**Article 116 et demandes de certificats de conformité (T2062)** – Étant donné que les certificats de conformité doivent être obtenus rapidement, nous avons demandé à l'ARC de préciser comment elle compte assurer le traitement de ces formulaires malgré des effectifs réduits. Des délais pourraient engendrer de graves problèmes de trésorerie.

**Fiducies de fonds commun de placement** – Une fiducie d'investissement à participation unitaire formée en 2019 peut être rétroactivement réputée être une fiducie de fonds commun de placement pour son année terminée le 31 décembre 2019 si, avant le 91<sup>e</sup> jour de 2020, elle satisfait notamment aux exigences relatives au nombre de détenteurs d'unités. Or, dans certains cas, cette condition pourrait ne pas être respectée dans ce délai en raison de la situation engendrée par le coronavirus.

**Indemnités pour les employés** – Certaines sociétés envisagent d'accorder à leurs employés une indemnité pour les coûts de l'installation d'un bureau à domicile afin de leur permettre de poursuivre leur travail à distance. D'autres employeurs fournissent aux membres de leur personnel qui doivent travailler hors de leur domicile une indemnité journalière pour les décharger des coûts des moyens de transport privés, des repas et d'autres éléments nécessaires pour assurer leur sécurité. Ces employeurs veulent savoir si le

gouvernement fédéral compte traiter ces montants, par voie législative ou administrative, comme des montants non imposables, compte tenu de la situation exceptionnelle.

**Déclaration des conditions de travail (T2200)** – Nous avons demandé au gouvernement fédéral si, afin d’alléger le fardeau administratif que représenterait la préparation de nombreux formulaires T2200 (Déclaration des conditions de travail), une approche plus simple, ne faisant pas intervenir le formulaire, pouvait être adoptée. Si cette solution n’est pas envisageable, la modification de nombreux contrats de travail supposerait la préparation d’un formulaire T2200 en conséquence et, partant, un lourd fardeau administratif pour bien des employeurs. Nous avons également demandé au gouvernement fédéral si les règles sur les frais de bureau à domicile devaient être adaptées pour tenir compte des dépenses inattendues qu’entraîne le télétravail pour les contribuables.

**Remboursement des reports rétrospectifs de pertes** – Des membres ont suggéré que l’ARC envisage des processus administratifs permettant d’accélérer le traitement des demandes de reports rétrospectifs de pertes, ce qui serait utile pour les contribuables ayant des problèmes de trésorerie.

**Allègement pour les contribuables** – Nos membres ont indiqué qu’il serait utile que l’ARC fournisse, à l’intention des préparateurs de déclarations de revenus et des contribuables, des éclaircissements sur les situations dans lesquelles ces derniers pourront bénéficier de dispositions d’allègement s’ils ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de report des dates limites. CPA Canada a communiqué cette idée au gouvernement fédéral. Nous avons par exemple suggéré la simplification des dispositions d’allègement pour les contribuables en lien avec la COVID-19. Pour ce faire, l’ARC pourrait adapter le formulaire RC4288 au contexte de la pandémie et établir un processus permettant aux préparateurs de déclarations de revenus et aux conseillers en fiscalité d’obtenir des allègements pour un groupe de clients.

**Paiements effectués dans le cadre du Programme des divulgations volontaires** – Des membres ont suggéré que l’ARC envisage, pour soutenir les contribuables qui veulent se conformer aux lois fiscales mais éprouvent des problèmes de trésorerie, de reporter à une date ultérieure le paiement de l’impôt exigible au moment de la production de la demande relative au programme.

***Demandes de décisions urgentes*** – Des membres nous ont fait part de leurs inquiétudes quant à la capacité de l'ARC de rendre des décisions quant à des opérations urgentes. Étant donné que l'Agence dispose à l'heure actuelle de ressources limitées, quelles mesures compte-t-elle prendre pour s'assurer que de telles demandes sont traitées?

***Signatures électroniques*** – L'ARC acceptera-t-elle les signatures électroniques pour des formulaires autres que les formulaires T183 et d'autres formulaires pour lesquels l'applicabilité de cette mesure a été annoncée?

***Production électronique d'autres documents*** – Nous avons suggéré aux représentants de l'ARC de trouver des moyens de permettre aux contribuables de lui transmettre des formulaires et d'autres documents par voie électronique, dans une mesure plus vaste que ce qui est actuellement possible dans le cadre des services en ligne.

***Revenu payable aux bénéficiaires non-résidents de fiducies*** – On nous a signalé que la date limite de production des déclarations des fiducies avait été repoussée, tandis que celle des versements de l'impôt de la Partie XIII restait inchangée. Or, dans certaines situations, le revenu payable correspond à un pourcentage du revenu de la fiducie, dont le montant définitif n'est établi que lorsque la déclaration de la fiducie est remplie et produite.

## TPS/TVH

***Processus d'inscription à la TPS/TVH*** – Étant donné les ressources réduites de l'ARC, de nombreux membres craignent des lenteurs dans le traitement des demandes d'un numéro de compte de TPS/TVH, ce qui pourrait entraîner des retards dans le versement des paiements et la production des déclarations. L'ARC devrait envisager de préciser comment elle compte traiter ces demandes puisque tout délai risquerait d'exposer les contribuables à de lourdes pénalités.

***Créances irrécouvrables : allègement de TPS*** – Comme l'a recommandé l'OCDE, le gouvernement fédéral devrait simplifier le processus de demande d'allègement de TPS en ce qui concerne les créances irrécouvrables, pour aider les contribuables ayant des besoins de trésorerie.

***Retenue de remboursements de TPS*** – Pour aider les contribuables éprouvant des problèmes de trésorerie, l'ARC devrait envisager de mettre fin aux retenues des remboursements effectuées en raison d'inobservations dans d'autres comptes de programme si l'inobservation n'est pas importante.